

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, nous y avons longuement réfléchi.

L'hon. M. Lambert: Et le ministre finit par fouler aux pieds les droits de l'acquéreur de terres. On n'a jamais pensé qu'un acheteur pourra être tenu responsable de la négligence d'un propriétaire antérieur.

• (4.10 p.m.)

Rappelez-vous qu'aux termes de cet article, c'est la négligence du propriétaire antérieur qui cause un préjudice au propriétaire actuel de la terre. Pourtant, d'après le ministre, il n'y a rien de mal à cela. Tout avocat qui vaut son sel vous dira qu'il doit exiger du vendeur de la terre un certificat ou une promesse d'indemnité concernant l'utilisation appropriée des pesticides. Voilà, à mon avis, le premier droit que l'on viole.

Deuxièmement, le projet de loi autorise l'élaboration de règlements mais ne dit mot de leur publication. Le ministre peut dire tout ce qu'il voudra, mais je lui mettrai sous les yeux les témoignages des fonctionnaires de l'État qui ont comparu à propos du bill antidumping, pour prouver mon point. Si le ministre veut se renseigner à ce sujet, il lui suffit de consulter la loi sur les règlements dont une disposition autorise le gouverneur en conseil à suspendre la publication de tout règlement. Il n'a pas à les publier, s'il ne le veut pas. Pourquoi cette disposition ne figure-t-elle pas dans le projet de loi?

Le gouvernement en a compris le bien-fondé à la suite des audiences concernant la mesure antidumping, et il a prévu que les règlements adoptés par le tribunal de l'antidumping et par le gouvernement, devraient être déposés par le ministère et explicités dans la loi. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait à l'égard de cette mesure?

L'hon. M. Olson: Ils seront imprimés dans la *Gazette du Canada*.

L'hon. M. Lambert: La loi sur les règlements renferme une disposition à cette fin. Le ministre peut nier autant qu'il voudra et soutenir qu'il a raison, la loi sur les règlements renferme une disposition qui autorise le gouverneur en conseil à supprimer ou à écarter cette exigence.

L'hon. M. Olson: Il n'en sera pas ainsi.

L'hon. M. Lambert: Le ministre se contente de déclarer qu'il n'en sera pas ainsi; mais il n'occupera pas toujours ce poste. Nous ne [L'hon. M. Lambert.]

pouvons pas être certains que lui ou ses successeurs ne trouveront pas utile, à un moment donné, de ne pas publier les règlements. Cette disposition devrait figurer dans le projet de loi. Récemment, il nous est arrivé à maintes reprises d'insister sur la publication des règlements, et nous ne cesserons de le faire. Il n'en coûterait pas davantage à la Couronne. Nous nous élevons simplement contre les procédés du gouvernement. Une fois de plus, il y a conflit entre la puissance de l'État et le particulier, et c'est ce dernier qui est la victime.

A l'époque où le ministre siégeait de ce côté-ci de la Chambre, il eût été le premier à m'approuver et à adopter ma prise de position de cet après-midi. Je ne fais que réaffirmer ici ce que j'ai déjà dit je ne sais combien de fois. Je me suis sûrement opposé une vingtaine ou une trentaine de fois, depuis quelques années, à des bills qui accordaient le pouvoir d'édicter des règlements d'ordre général sans en prescrire la publication. Si le ministre peut nous promettre que le procureur général (M. Turner) présentera une modification à la loi sur les règlements, pour rendre obligatoire la publication des règlements ou leur dépôt à la Chambre, comme il se doit, je le croirai sur parole. Mais ce devra être une promesse de la part du ministre.

L'hon. M. Olson: Le ministre promet que les règlements applicables à cette loi-ci seront publiés.

L'hon. M. Lambert: Très bien. Nous verrons jusqu'à quel point cette promesse lie les successeurs du ministre. Passons à l'article 5. Encore ici, il appartient au ministre de décider, car voici ce que dit l'article 5:

Aucune indemnité ne doit être payée à un cultivateur, en conformité de la présente loi, pour une perte subie par lui par suite de la présence de résidus de pesticide dans ou sur un produit agricole tant que le cultivateur n'a pas pris les mesures que le ministre juge nécessaires

a) pour réduire la perte qu'il a subie par suite de la présence de ces résidus de pesticide, et

b) pour exercer tout recours que le cultivateur peut avoir

(i) contre le fabricant du pesticide dont proviennent les résidus qui sont dans ou sur le produit, ou

(ii) contre toute personne dont l'action ou l'omission a entraîné ou contribué à entraîner la présence des résidus de pesticide dans ou sur le produit.

Nous voyons ici à quoi vise la mesure législative. Aucune indemnité ne sera versée à moins que le ministre n'ait jugé au préalable, à tort ou à raison, que le cultivateur a pris les mesures nécessaires pour réduire la perte